



Décision d'aide humanitaire

Ligne budgétaire 23 01 04 01 du budget général 2005 de l'Union européenne

1. IDENTIFICATION

Intitulé : *Dépenses pour la gestion administrative des opérations d'aide humanitaire en 2005
ECHO/ADM/BUD/2005/01000*

Année budgétaire : 2005

Ligne budgétaire : 23 01 04 01

Montant de la décision : 4.030.000 EUR

Base légale : *Articles 3, 4 et 14 du Règlement du Conseil (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire*

Contrat : *Les contrats et subventions financés par ce programme doivent entrer en vigueur au plus tard le 31.12.2005. La date finale pour procéder aux paiements devra être au plus tard le 31.12.2006.*

2. JUSTIFICATION DE LA DECISION

Les dépenses pour la gestion administrative sont destinées à couvrir les dépenses pour la gestion administrative des opérations d'aide humanitaire de l'année 2005.

La proposition de financement des dépenses administratives pour un montant de 4.03 million EUR fait partie du budget d'aide humanitaire global de l'année 2005 d'un montant de 6.5 millions EUR sous le poste budgétaire 23.01.04 01.

Le budget global des dépenses pour la gestion administrative couvre principalement les dépenses des études, des subventions (par exemple NOHA), des réunions d'experts, des systèmes d'information, des informations et publications directement liées à la réussite de l'objectif du programme ou des mesures s'y ajoutant, plus toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas des tâches des autorités publiques déléguées par la Commission à travers des contrats de services ad hoc.

3. BUDGET ET BASE LÉGALE

Cette décision sera financée à partir du poste budgétaire 23.01.04.01. Elle couvre les dépenses de gestion administrative relatives au poste 23.02 du budget général de l'Union européenne pour l'aide aux populations et aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux autres pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves — Dépenses pour la gestion administrative.

Cette appropriation est prévue pour couvrir :

- Les dépenses relatives à des actions d'assistance technique et administrative n'impliquant pas des tâches des autorités publiques déléguées par la Commission dans le cadre des contrats de service ad hoc pour le bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission ;
- Les dépenses concernant les études, audits et évaluations directement liés à la réalisation des objectifs du programme.

Cette appropriation ne couvre pas les dépenses pour le personnel de soutien temporaire au siège (pour les tâches précédemment octroyées à des bureaux d'assistance technique délocalisés) ni le personnel de soutien temporaire aux fins des programmes de gestion incombant aux délégations de la Commission dans les pays tiers.

Les bases légales de ces actions sont les Articles 3, 4 et 14 du Règlement du Conseil (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire.

4. COMPOSANTES DE LA DECISION

Les activités et mesures de support aux opérations d'aide humanitaire qui seront financées en 2005 sont les suivantes : l'assistance technique et administrative qui sont le propos de cette proposition de financement convergent vers des activités d'un intérêt mutuel entre la Commission et les partenaires d'aide humanitaire.

Pour les procédures et le calendrier de la sélection et l'attribution des subventions et des contrats d'acquisition, voir la note sur les arrangements mis en oeuvre en annexe de cette décision de financement.

4.1. Evaluation et Audit (2.2 millions EUR)

Les composantes de ce programme seront utilisées pour couvrir les frais, les coûts directs et les dépenses remboursables engagées par les contrats de service et les experts sous contrat avec la Commission pour entreprendre les audits et évaluations des partenaires d'ECHO et de leurs actions.

En vertu de l'Article 18 du Règlement, « la Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité de actions futures ». Ces évaluations sont structurées et organisées selon les thèmes globaux et transversaux qui constituent une partie de la Stratégie Annuelle d'ECHO, tels que les questions relatives à l'enfant, la sécurité du personnel humanitaire, le respect des droits de l'Homme, les questions de genre, Chaque année, un Programme

d'Evaluation indicatif est établi à la suite d'un processus consultatif. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, pour répondre à des événements particuliers ou à des situations évolutives. De plus amples informations – y compris la manifestation d'intérêt - peuvent être obtenues à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index_fr.htm. Les activités d'évaluation sous ces composantes seront implémentées par une procédure restreinte comprenant une manifestation d'intérêt.

Les activités d'audit sous ces composantes seront implémentées par un contrat cadre d'audit n° ECHO/1/2002 conclu le 17 juin 2002 valide pour un an et renouvelable pendant 3 années. Un appel d'offre pour un nouveau contrat cadre sera lancé au courant de l'année 2005 pour une mise en oeuvre en 2006.

La politique et les pratiques d'ECHO pour les audits peuvent être trouvées sous :

http://europa.eu.int/comm/echo/finances/supervision_fr.htm.

4.2. Etudes et formations (1 million EUR)

Les composantes de ce programme devront couvrir les études et la formation des partenaires de ECHO au contrat cadre de partenariat pendant le cycle de projet pour toutes leurs opérations. Le propos de ces études et formations est de pourvoir expertise et orientation aux partenaires au Contrat Cadre de Partenariat dans les meilleures pratiques de comptabilité, les systèmes des marchés publics, la préparation aux désastres et la surveillance, et autres topiques inclus dans les stratégies prioritaires annuelles de ECHO en 2005.

Cette composante du programme sera mise en oeuvre soit par des subventions et appels d'offres soit par des procédures simplifiées incluant des manifestations d'intérêt. Les règles applicables, le calendrier et les dispositions pour la publication seront indiqués dans l'annexe à la décision de financement et sera publiée sur le site Internet d'ECHO :

http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm

4.3. Réseau pour le renforcement du partenariat entre ECHO et les ONG (NOHA) (0.4 million EUR)

Une subvention d'un montant de 400.000 EUR sera attribuée à la couverture des coûts de fonctionnement du réseau pour l'aide humanitaire (NOHA). Conformément aux dispositions de l'article 108 (1) (b) du règlement financier, c'est un organisme dont les objectifs font partie de la politique de l'UE sur l'aide humanitaire comme fixé dans le Règlement 1257/96 et dans les activités identifiées dans l'Article 4 (l'échange du savoir-faire et de l'expérience technique par les organisations et les agences humanitaires européennes). La subvention couvrira 15,8% des frais d'exploitation de l'organisation.

5. MISE EN OEUVRE DE LA DECISION

Ces crédits seront mis en oeuvre par le siège de la Commission.

Les contrats et subventions financés par ce programme doivent entrer en vigueur au plus tard le 31.12.2005. La date finale pour procéder aux paiements devra être au plus tard le 31.12.2006.

6. IMPACT DU BUDGET (ARTICLE 23.01.04.01)

	CE (EUR)
Crédits initiaux disponibles pour 2005	6.500.000
Aménagement	600.000
Transferts	-
Crédits totaux disponibles	5.900.000
Total exécuté à ce jour	
Reste disponibles	5.900.000
Montant total de la Décision	4.030.000

Les changements dans l'enveloppe des 4.03 millions EUR ne nécessitent pas de nouvelle décision de la Commission s'ils n'excèdent pas les 20% des montants des sous titres.

Ventilation budgétaire par sous-titre

Objectif principal: Dépenses pour la gestion administrative des opérations d'aide humanitaire en 2005	
Sous titre	Montant alloué par sous titre (EUR)
Evaluations et audits	2.200.000
Etudes et formations	1.000.000
NOHA	400.000
Réserve	430.000
TOTAL	4.030.000

DÉCISION DE LA COMMISSION

sur

le financement des dépenses de soutien pour les opérations humanitaires d'aide sur le budget général 2005 de l'Union européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire ^[1], et notamment son article 15 (2),

considérant que :

- (1) Il est nécessaire de financer des actions de suivi des projets et plans d'aide humanitaire (évaluation et audit, Network on Humanitarian Assistance NOHA) et de soutenir à petite échelle les actions de formation et les études concernant l'action humanitaire.
- (2) Il est estimé qu'un montant de 4.030.000 EUR sur le poste budgétaire 23.01.04.01 du budget général 2005 de l'Union européenne est nécessaire pour fournir les dépenses de soutien des opérations d'aide humanitaires en 2005.
- (3) Les dépenses de soutien sous le poste budgétaire 23.01.04.01 sont non différenciables de sorte que toutes les subventions et contrats doivent être conclus avant le 31 décembre 2005 et les paiements conclus d'ici le 31 décembre 2006.
- (4) Conformément à l'article 17 paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 1257/96, le Comité d'aide humanitaire a émis un avis favorable le 23 février 2005.

DÉCIDE :

Article premier

1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux d'aide humanitaire, la Commission approuve un montant total de 4.030.000 EUR pour les dépenses de soutien des opérations d'aide humanitaires en 2005, en utilisant le poste budgétaire 23.01.04.01 du budget général 2005 de l'Union européenne.

2. Conformément aux articles 2, 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1257/96, les dépenses de soutien pour les opérations humanitaires d'aide en 2005 consisteront en
 - Évaluations et vérifications
 - Études et formation
 - Réseau sur l'aide humanitaire (NOHA)

Article 2

Sans porter préjudice à l'emploi de la réserve, la Commission peut, si la situation humanitaire le justifie, réaffecter les montants de ressources alloués à un des sous-titres énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à un autre sous-titre mentionné, à condition que ce montant réaffecté représente moins de 20 % du montant global couvert par la présente décision et n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

1. Les engagements juridiques individuels relative à la mise en œuvre de cette décision seront conclus pour le 31 décembre 2005 au plus tard.
2. Les dépenses en vertu de la présente décision seront éligibles à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

Membre de la Commission

Annexe : Répartition des fonds par sous-titre :

Objective principal : Dépenses pour la gestion administrative des opérations d'aide humanitaire en 2005	
Sous-titres	Allocation par sous-titre (EUR)
Evaluations et audits	2 200 000
Etudes et formation	1 000 000
NOHA	400 000
Réserve	430 000
TOTAL	4 030 000

Les subventions pour la mise en œuvre de l'aide humanitaire au sens du règlement du Conseil (CE) 1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire sont octroyées conformément au règlement financier et ses modalités d'exécution (1).

Taux de financement : conformément aux dispositions de l'Article 169 du règlement financier, les subventions pour la mise en œuvre de la présente décision peuvent financer 100% des coûts d'une action.

Lorsque cette décision de financement est mise en œuvre au moyen de contrats d'acquisition, ceux-ci sont attribués conformément aux règles de la Communauté européenne (le règlement financier applicable au budget général et à ses modalités d'exécution). Les contrats cadres peuvent être utilisés. Lorsque cela est le cas, cela est indiqué dans les descriptions de projet de la décision de financement.

Publication : Les appels d'offres et les appels de propositions sont publiés sur le site WEB de ECHO : http://europa.eu.int/comm/echo/index_fr.HTM

Calendrier : Comme selon le règlement financier, tous les engagements juridiques (contrats et subventions) mettant en œuvre cette décision doivent être conclus à la fin de l'année couverte par la décision :

1) tout appel d'offres mentionné dans les descriptions du projet ci-dessus sera publié dans le courant de l'année (voir ci-dessus pour les détails de la publication). Lorsque le calendrier spécifique sera connu, il pourra être mentionné dans la description du projet ci-dessus.

Lorsque aucun calendrier spécifique n'est mentionné, il est normalement attendu qu'un appel d'offres sera publié pour le 3^{ème} trimestre au plus tard ;

2) toutes les procédures de sélection et d'attribution des subventions, mentionnées dans les descriptions de projet de la présente décision, seront achevées en 2005 considérant que les subventions spécifiques doivent également être conclues avant la fin de l'année. Pour les appels à proposition, quand le calendrier spécifique est connu, il est mentionné dans les descriptions du projet ci-dessus. Quand le calendrier spécifique n'est pas mentionné, il est normalement attendu que les appels à proposition seront publiés pour le 3^{ème} trimestre au plus tard.

(1) Règlement du Conseil (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 sur le règlement financier applicable au budget générale des Communautés européennes ; et règlement de la Commission (CE, EURATOM) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 fixant des modalités pour l'application du règlement du Conseil (CE, EURATOM) n° 1605/2002 sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

